

Maisons-Alfort, le 23 mai 2007

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché de préparations à base
de glyphosate, destinées au traitement des jardins d'amateurs (Tank 120),
après inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a finalisé l'examen d'un dossier commun à plusieurs préparations à base d'un herbicide, le glyphosate produit par la société Monsanto, après inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché pour laquelle, conformément à l'article L.253-4 du code rural, l'avis de l'Afssa relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité de ces préparations est requis.

Le présent avis porte sur la préparation Tank 120 de la société John et Stephen B., second nom commercial de la préparation Destroyer 120 de la société Tradi-Agri SA à base de glyphosate, destinée au désherbage des jardins d'amateurs. La société John et Stephen B. dispose d'une lettre accès aux études produites par la société Monsanto pour la préparation Roundup.

Cet avis est donc fondé sur l'examen du dossier déposé pour la préparation de référence Destroyer 120 et sur celui de la préparation Roundup, en conformité avec les exigences de la directive 91/414/CEE¹, dans le respect des bonnes pratiques agricoles (BPA) et conformément à l'avis² à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour les spécialités commerciales à base de glyphosate.

Cette préparation disposait d'une autorisation de mise sur le marché [Tank 120 AMM n° 9400007]. En raison de l'inscription de la substance active glyphosate à l'annexe I de la directive 91/414/CEE (Directive 2001/99/CE transposée par l'arrêté du 26 novembre 2001), les risques liés à l'utilisation de cette préparation doivent être réévalués sur la base des points finaux de la substance active.

Après examen par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

Considérant que la préparation Tank 120 (second nom commercial de la préparation destroyer 120) est un concentré soluble à base de glyphosate acide d'origine Monsanto (pureté minimale de 95 %) à 120 g/L (162 g/L de sel d'isopropylamine), appliquée en pulvérisation. Cette préparation est une dilution aqueuse de la préparation Missile 360 similaire à la préparation Roundup. Les usages demandés (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés à l'annexe 1 ;

Considérant que par extrapolation, les conclusions de l'évaluation relative aux préparations Destroyer 120 et Roundup sont applicables à la préparation Tank 120,

¹ Directive transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques

² Avis du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales paru au Journal Officiel du 8 octobre 2004

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que :

A. les risques liés à l'utilisation de la préparation Tank 120 pour les usages demandés sont considérés comme acceptables. Compte tenu de l'usage en jardin d'amateurs, le port de gants pour les applicateurs lors de la manipulation de la préparation est cependant recommandé.

Classification de la préparation (jardin d'amateur) : Xi R36³ N R51/53⁴ S46⁵ S60⁶ S61⁷

Conditions d'emploi : SP1 SPe3

Le port de gants est recommandé.

SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage ;

SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 20 mètres (doses supérieures ou égales à 1900 g sa/ha) et 5 mètres (doses inférieures à 1900 g sa/ha) par rapport aux points d'eau ;

SPe3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Limites maximales de résidus et les délais avant récolte, se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne⁸ ;

Le délai avant récolte (DAR) est fixé à 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières à l'exception du kiwi et de l'olive pour lesquels des DAR de 90 jours et 7 jours sont fixés respectivement. En raison du mode de production en continu de la banane, un DAR de 21 jours est incompatible avec ce type de production ; cet usage n'est pas retenu. Pour les usages de "désherbage des zones cultivées" concernant les cultures potagères, un DAR est fixé à 30 jours afin d'éviter tout risque pour le consommateur ;

B. le niveau d'efficacité de la préparation Tank 120 est satisfaisant. Néanmoins, il conviendrait de mettre en place pour les préparations à base de glyphosate un suivi post-autorisation permettant d'étudier l'apparition ou le développement éventuel d'une résistance sur les adventices avec une attention particulière pour des adventices telles que :

- Ray grass (*Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L. et *Lolium rigidum* Gaud.),
- Érigéron (ou Vergerette) du Canada (*Conyza canadensis* (L.) Cronq.),
- Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia* L.).

et de fournir des rapports d'études tous les 2 ans à l'Afssa.

³ R36 Irritant pour les yeux

⁴ R51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

⁵ S46 En cas d'ingestion, consulter un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette

⁶ S60 Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux

⁷ S61 Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité

⁸ Directive 93/57/CEE du Conseil du 29 juin 1993 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale. JOCE n° L 211 du 23/08/1993 p. 0001 - 0005

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable pour l'autorisation de mise sur le marché de la préparation Tank 120 pour les usages revendiqués sauf pour les usages concernant la banane. Elle souligne le fait que la majorité des données d'évaluation provenant du dossier de la préparation Roundup, cet avis est lié à celui de la préparation Roundup et à la décision qui en découlera ainsi qu'à celle de la préparation de référence Destroyer 120.

Pascale BRIAND

Annexe 1

Liste des usages figurant dans le formulaire CERFA
pour le préparation soumises à la réévaluation
Tank120 AMM n° 9400007

Substances	Composition de la préparation	Dose de substance active
Glyphosate (forme acide)	120 g/L (11,34 % poids/poids)	1800 – 2520 g sa/ha/an

Usages selon futur catalogue et avis glyphosate	doses	Usages du catalogue actuel
<u>00301002</u> Jardin d'amateurs * désherbage zones cultivées * <i>Flore facile</i>	15 L/ha (1800 g sa/ha)	<u>11015931</u> Traitement généraux * Désherbage * Herbes annuelles * Zones cultivées <u>11015932</u> Traitement généraux * Désherbage * Herbes bisannuelles * Zones cultivées <u>11015961</u> Traitements généraux* Désherbage * Arboriculture fruitière <u>12705902</u> Vigne * Désherbage * Cultures installées
<u>00301002</u> Jardin d'amateurs * désherbage * zones cultivées * <i>Flore difficile</i>	21 L/ha (2520 g sa/ha)	<u>11015922</u> Traitements généraux * désherbage en zones cultivées toute culture* herbes vivaces <u>11015961</u> Traitements généraux* Désherbage * Arboriculture fruitière <u>12705902</u> Vigne * Désherbage * Cultures installées
<u>00301001</u> Jardin d'amateurs * désherbage * avant mise en culture * <i>Flore facile</i>	15 L/ha (1800 g sa/ha)	<u>11015902</u> Traitements généraux * désherbage en zones cultivées * après récolte <u>11015921</u> Traitements généraux * désherbage en zones cultivées avant mise en culture * herbes annuelles <u>11015924</u> Traitements généraux * désherbage * herbes bisannuelles avant mise en culture en zones cultivées
<u>00301001</u> Jardin d'amateurs * désherbage * avant mise en culture * <i>Flore difficile</i>	21 L/ha (2520 g sa/ha)	<u>11015902</u> Traitements généraux * désherbage en zones cultivées * après récolte <u>11015923</u> Traitements généraux * désherbage * herbes vivaces avant mise en culture en zones cultivées